Règlement du Marché aux Puces de RUELISHEIM

Du Dimanche 11 mai 2025

Ce règlement codifie les relations entre l'organisateur et les exposants.
Chaque partie s'engage à respecter strictement chaque article.

Le marché aux puces de Ruelisheim fait l'objet des autorisations réglementaires et administratives requises pour ce type de manifestation.

Marché – Exposant

Article 1: Le marché aux puces de Ruelisheim est organisé par l'Amicale des Sapeurs Pompiers et l'association YAKA de Ruelisheim. Cette manifestation consiste en la vente d'objets anciens et d'occasion de la part de professionnels, de particuliers et d'associations.

Article 2: Ce marché se tient chaque année, sauf indication particulière.

Conditions de participation – Emplacements et heures du marché

Article 3: Dans la mesure des places disponibles, peuvent participer les professionnels, les particuliers et les associations ayant rempli correctement et complètement le bulletin d'inscription accompagné du règlement et de la caution des frais de réservation ainsi que les pièces complémentaires demandées par l'organisateur.

Article 3b : L'attribution des places appartient à l'organisateur, elle s'effectue suivant un bon sens lié au lieu d'habitation des exposants et sur demande de celui-ci. Chaque emplacement est délimité par un marquage au sol que l'exposant doit respecter, sans en modifier la disposition. Les allées doivent rester dégagées pour permettre le passage des services de sécurité (pompiers ou secours) et pour la bonne tenue générale.

Article 4: L'organisateur se réserve le droit de refuser des inscriptions sans justification de sa part. Le refus d'admission ne pourra donner lieu à aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées au titre de la participation au marché.

Article 5: Le prix de location d'un emplacement 5 m linéaire X 2 m de profondeur est de 15 € TTC pour toute réservation d'un particulier, et de 30 € TTC pour tous commerçants.

Article 6: Une réservation incomplète (c'est-à-dire bulletin d'inscription incomplet ou manquant, chèque absent ou mal complété, pièce manquante…) ne pourra donner lieu à une réservation définitive. L'exposant informé par l'organisateur devra procéder à la régularisation de sa réservation dans les 3 jours suivant cet avertissement.

Article 7: Les exposants intéressés valideront leur inscription en se rendant aux permanences mises en place par l'organisateur.

Article 8: Les annulations reçues moins d'une semaine avant la date de la manifestation ne pourront être acceptées et aucun remboursement ne pourra être effectué quel que soit le motif du désistement.

Article 9: Les exposants pourront prendre possession de leur emplacement à partir de 6H00 du matin. Ils devront obligatoirement se présenter auprès de l'organisateur afin que le placier vérifie la validité de leur réservation et l'acquittement de leurs droits d'installation, et leur communique leur emplacement. Chaque exposant devra se conformer strictement aux instructions du placier.

Article 10: ***Les exposants ne pourront quitter leur emplacement avant 16h, par respect pour le public et par mesure de sécurité***. Il est expressément demandé aux exposants de remballer leurs marchandises et leur matériel une heure au plus après la clôture du marché, et de laisser leur emplacement propre. Tout manquement à ces deux points du règlement entraînera l'exclusion de l'exposant pour les marchés suivants. L'horaire de fin pouvant varié selon les conditions climatiques, l'organisateur communiquera en ce sens.

Article 11: L'installation des stands ne devra pas empêcher l'accès aux emplacements vacants.

Article 12: Il est strictement interdit de modifier la disposition des emplacements. Les stands ne pourront excéder 2m en profondeur.

Article 13: A partir de 7H30, tout emplacement non occupé par son titulaire sera considéré comme disponible et redeviendra la propriété de l'organisateur qui pourra en disposer librement. Les sommes versées resteront, dans ce cas, acquises à l'organisateur à titre d'indemnités.

Article 14: Les particuliers doivent se conformer à la réglementation des vide-greniers en vigueur.

Objets vendus – Affichage des Prix – Registre des exposants

Article 15: Les participants doivent exposer des objets en liaison avec le type de manifestation organisée, c'est-à-dire n'exposer que des objets anciens et d'occasion. L'organisateur se réserve le droit exclusif et arbitraire d'exclure un exposant qui ne remplirait pas cette condition et nuirait de ce fait à la qualité et l'image de la manifestation. La vente d'animaux est interdite ainsi que la vente d'accessoires sans lien avec l'objet de la manifestation.

Article 16: En raison des dispositions réglementaires et législatives en vigueur concernant la vente au déballage dans les manifestations publiques, les exposants doivent fournir les renseignements et les éléments demandés par l'organisateur afin de pouvoir les inscrire sur le registre de la manifestation et de ce fait prendre en considération leur demande de participation.

Article 17: Les exposants pourront abriter leurs étals sous un parasol. Dans ce cas, ils devront obligatoirement arrimer leurs parasols. L'organisateur se décharge de toutes responsabilités en cas d'incident. En aucun cas, la couverture du parasol ne pourra déborder l'emplacement réservé.

Responsabilités des exposants

Article 18 : L'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de toute autre dégradation des pièces ou matériels exposés avant, pendant et après la manifestation. Les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire y compris en présence d'un cas fortuit ou de la force majeure comme le feu, l'attentat, l'accident, les catastrophes naturelles, la tempête, l'orage, l'incendie, l'explosion, les émeutes ou toutes manifestations diverses…. Il en va de même pour les véhicules des exposants stationnés soit à proximité direct du stand, soit dans une rue adjacente.

Article 19 : L'exposant devra répondre des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir pour des dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers du fait de sa participation à cette manifestation. Il fera son affaire personnelle de toute assurance garantissant ainsi les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile (y compris son matériel d'exposition et son ou ses parasols) et devra fournir à la demande de l'organisateur une attestation de Responsabilité Civile indiquant en outre qu'il est à jour de ses cotisations au moment de la manifestation.

Article 20 : En cas de force majeure, les dates et le lieu d'exposition peuvent être modifiés ou la manifestation annulée. Les organisateurs sont déchargés de toute responsabilité concernant les préjudices qui pourraient en résulter pour les exposants. Dans le cas d'une annulation, les sommes perçues par l'organisateur lui restent acquises, sans possibilité de dédommager les exposants.

Article 21 : L'organisateur décline toutes responsabilités en cas de litiges d'un exposant avec les contributions publiques, douanes et polices diverses; il en est de même en cas de mensonges, tricheries ou falsifications des dits exposants.

Article 22 : Les exposants devront être en règle vis-à-vis de toutes les lois fiscales, professionnelles et de toutes autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce pour exercer leurs activités.

Circulation à l'intérieur et aux abords du marché – Ordre Public

Article 23: L'arrivée des exposants et la prise de possession des places ne devront avoir lieu avant 6 heures.

Article 24: Le stationnement des exposants ne pourra se faire à l'arrière des étals.

Article 25: Il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation, des papiers ou détritus quelconques.

Article 26: Le nettoyage des emplacements est à la charge des exposants.

Article 27: A la fin du marché, les emplacements devront être rendus libres et propres; les exposants devront emporter avec eux tous les emballages, paniers, boîtes ou sacs vides. Après avoir constaté les lieux, l'organisateur restituera la caution. Tout détritus restant exemptera la restitution de la caution.

Article 28: Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les exposants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures, des cris, soit envers le public, soit envers d'autres exposants ou l'organisateur, ou ceux qui auraient occupé volontairement la place attribuée à un autre exposant pour quelque motif que ce soit ou ceux qui se seraient installés sans acquitter leur droit de place, se verront exclus de la manifestation.

Article 29: Il est expressément défendu aux exposants :

- d'annoncer par cris la nature et le prix des articles en vente
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises
- de vendre des armes blanches, des munitions, des armes à feu
- de posséder toutes armes blanches et à feu
- de vendre des animaux
- de leur barrer le chemin et d'employer toute autre mesure de racolage ou de vente à la sauvette
- de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents
- de déposer leurs étalages en saillies sur les passages ou d'obstruer ces derniers
- de pratiquer des ventes-loteries ou par primes
- de faire usage d'appareils ou instruments pour transmettre ou amplifier les sons
- tout commerce concurrent à la restauration des organisateurs se fera refusé l'inscription. Tout constat sur place engendrera une exclusion immédiate par l'organisateur sans remboursement des frais engagés.

Article 30: Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, ou de les endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation. Il est interdit d'utiliser les clôtures privatives.

Article 31: le responsable d'une destruction de plante ou de détérioration de bien communal ou privé, sera astreint au remplacement ou à la remise en état.

Article 32: La distribution de tracts et de prospectus sans autorisation de l'organisateur est interdite.

Article 33: L'organisateur se réserve la possibilité de modifier son règlement intérieur.

Article 34: Le règlement sera fourni à l'ensemble des participants lors de l'inscription.

Article 35: La participation au marché engage l'acceptation du présent règlement.

SAPEURS-POMPIERS RUELISHEIM

YAKA